

# PRELEVEMENT A LA SOURCE : QUEL IMPACT POUR VOTRE EPARGNE RETRAITE ?

## CE QU'IL FAUT RETENIR

### LE CONTEXTE

Le prélèvement à la source sera mis en place au 1er janvier 2019.

A compter de cette date, l'impôt sur les revenus sera prélevé sur les revenus de l'année en cours et non plus sur ceux de l'année précédente.

En 2018, les revenus perçus, ne seront pas imposés, sauf si vous avez perçu des revenus exceptionnels. Et en 2019, les revenus perçus seront nets d'impôts.

Pour en savoir plus sur les revenus exceptionnels :  
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4620-PGP?datePubl=vig>

### QUEL IMPACT POUR VOS VERSEMENTS INDIVIDUELS FACULTATIFS ?

**Les versements individuels facultatifs effectués chaque année permettent de vous constituer une épargne et ainsi améliorer votre revenu de remplacement à la retraite.**

**En versant chaque année, vous bénéficiez en plus de la revalorisation de votre contrat sur ces versements.**

Ils vous permettent également de réduire votre base imposable et donc votre taux d'imposition.

Le passage au prélèvement à la source ne modifie pas ce principe.

#### Modalités de déductibilité des versements individuels 2019

- ➔ **Si les versements 2018 sont < à ceux effectués en 2017 et 2019, alors le plafond de déductibilité est égal à la moyenne des versements réalisés en 2018 et 2019.**
- ➔ **Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées : l'intégralité des versements 2019 est déductible du revenu imposable de 2019.**

Dans tous les cas, les versements sont pris en compte dans la limite du plafond de déductibilité habituelle.